

DELIBERATION ARDP n° 2012-04

**RELATIVE A LA DECISION n° 2012-02
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE
PORTANT SUR LA FOURNITURE PAR LES SOCIETES
COOPERATIVES DE MESSAGERIES DE PRESSE ET LES ENTREPRISES
COMMERCIALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947 DES
DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS A LEUR SITUATION ECONOMIQUE ET
FINANCIERE**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-02 adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 5 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que pour exercer le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et du 10° de l'article 18-6 de la loi susvisée, le CSMP a jugé nécessaire de prendre une décision de portée générale, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18-13 de la même loi, afin que les sociétés communiquent au Conseil supérieur l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les informations transmises par les sociétés seront soumises aux dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du CSMP relatives au respect du secret des affaires ;

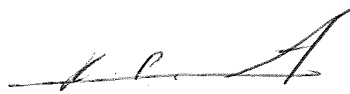
Considérant que la décision n° 2012-02 du CSMP est au nombre des attributions et compétences que la loi lui a confiées et respecte les principes fixés par les dispositions législatives précitées ; qu'elle n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-02 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 6 juillet 2012.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written in a cursive style.

Roch-Olivier MAISTRE